

Bureau du commissaire à la représentation.—Créé en 1963 en vertu de la loi sur le commissaire à la représentation (S.C. 1963, chap. 40), ce Bureau a pour tâche de dresser des cartes indiquant dans chaque province, la répartition de la population et proposant de nouvelles délimitations et circonscriptions électorales de chacune des provinces. En outre, il est tenu d'examiner et d'étudier les méthodes d'inscription des électeurs, ainsi que les façons de procéder dans le cas des élections dans les autres pays. Le Bureau relève du Parlement par le canal du Secrétaire d'Etat.

Canadian Arsenals Limited.—Établie en vertu de la loi des compagnies par lettres patentes datées du 20 septembre 1945, la Société est régie par la loi sur le fonctionnement des compagnies d'Etat (S.R.C. 1952, chap. 133) et certaines dispositions de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). La Société a été créée pour prendre en charge des installations et du matériel de la Couronne. Au nombre des articles qu'elle fabrique, on compte des propulseurs et explosifs, des armes portatives et une foule de munitions et parties constituantes. Voici les divisions de la Société et l'emplacement de ses installations: Division des arsenaux fédéraux, Québec (Val-Rose (P.Q.)); Division des explosifs, Valleyfield (P.Q.); Division de chargement, Saint-Paul l'Ermitte (P.Q.); Division des armes portatives, Long Branch (Ont.). La société relève du Parlement par le canal du ministre de l'Industrie.

Canadian Patents and Development Limited.—Créée en 1948 en vertu d'une modification apportée à la loi sur le Conseil de recherches (1948), la Société, en tant que filiale du Conseil national de recherches, a pour attribution principale de mettre à la disposition de l'industrie, au moyen de permis de fabrication, les inventions commerciales réalisées dans les laboratoires du Conseil. Elle s'occupe aussi des inventions qui lui parviennent des établissements de recherches des ministères et autres organismes du gouvernement fédéral, des universités canadiennes et des conseils provinciaux de recherches. Tous les bénéfices que valent à la société ses permis de fabrication servent à pousser la recherche et le perfectionnement. Le Conseil d'administration se compose de représentants du Conseil national de recherches, des ministères et organismes du gouvernement, de l'industrie et des universités. La société relève du Parlement par le canal du président du Conseil de conseil privé pour les recherches scientifiques et industrielles, qui est à l'heure actuelle le ministre de l'Industrie.

Chemins de fer Nationaux du Canada.—La Société des chemins de fer Nationaux du Canada (National-Canadien) (S.C. 1919, chap. 13) a été constituée pour exploiter et diriger un réseau national de chemins de fer, comprenant le Canadian Northern Railway, les chemins de fer du gouvernement canadien et toutes les lignes qui lui seraient confiées par décret du conseil. En 1923, le Grand Trunk Railway Company of Canada a fusionné avec le National-Canadien. Depuis 1923, un certain nombre de lignes ferroviaires ont été acquises par l'Etat (dont le Newfoundland Railway et ses services maritimes en 1949, le Temiscouata Railway en 1950 et le Chemin de fer de la baie d'Hudson et le North Western Communication System en 1958), et l'exploitation et la direction en ont été confiées au National-Canadien. La loi sur les chemins de fer nationaux du Canada (S.C. 1955, chap. 29) a remplacé celle de 1919.

Le National-Canadien est dirigé par un président et un conseil d'administration nommés par le gouverneur en conseil et il relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Commission d'assurance-chômage.—Établie le 24 septembre 1940, en vertu des dispositions de la loi de 1940 sur l'assurance-chômage (S.R.C. 1952, chap. 273), afin d'appliquer cette loi d'assurer un service national de placement, la Commission se compose de trois commissaires nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un est commissaire en chef. L'un des deux autres est nommé d'accord avec les organismes représentant les ouvriers et l'autre, d'accord avec les organismes représentant les employeurs. Le commissaire en chef exerce sa charge pendant dix ans, chacun des autres commissaires, pendant au plus dix ans. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre du Travail.

Commission canadienne du blé.—Constituée en 1935 en vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé pour assurer la commercialisation ordonnée sur les marchés interprovinciaux et extérieurs des grains cultivés au Canada, la Commission a le pouvoir d'acheter, de prendre livraison, d'emmagasiner, de transférer, de vendre, d'expédier des grains ou d'en disposer autrement. Sur instructions du gouverneur en conseil, elle ne devait pas, à l'origine, acheter d'autres grains que le blé; mais, depuis le 1^{er} août 1949, elle peut acheter également de l'avoine et de l'orge si un règlement ratifié par le gouverneur en conseil l'y autorise. Elle ne doit acheter que les grains produits dans la région désignée, soit les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta à l'exception de certaines parties de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. La Commission contrôle la livraison du grain aux éleveurs et aux wagons de chemin de fer dans la région ainsi que le mouvement interprovincial et l'exportation du blé, de l'avoine et de l'orge en général. La Commission est régie par sa propre constitution (voir le renvoi, p. 119). Elle relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

Commission de la capitale nationale.—La Commission est une agence de la Couronne créée par la loi sur la capitale nationale (S.C. 1958, chap. 37) promulguée le 6 février 1959. La Commission est la descendante en ligne directe de la Commission du district fédéral. Elle est dirigée par